

Lorsque la décision est positive, le secrétaire de l'Ordre délivre une attestation au nom de cette personne que le Bureau lui reconnaît l'équivalence du diplôme dont elle est titulaire ou de la formation qu'elle a acquise.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, le secrétaire de l'Ordre doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36245

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes pour, d'une part, ajuster la notion de «taux global de taxation» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels et, d'autre part, concrétiser l'effet de certaines lois entrées en vigueur en 1999 et 2000.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Ensuite, il propose de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice. Enfin, il remplace des concepts comme «lieu d'affaires» et «Couronne du chef du Québec», désuets depuis l'exercice d'harmonisation au Code civil des lois publiques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par le remplacement des mots «LIEUX D'AFFAIRES» par les mots «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «la Couronne du chef du Québec» par les mots «l'État» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«4. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 4.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 4, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 313-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 877). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1^o des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4^o ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36246

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements d'hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet définit notamment l'expression «établissement d'hébergement touristique» et détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique dans le cadre desquelles la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue ainsi que les catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas assujetties à certaines dispositions de la loi. Il prescrit, de plus, les conditions applicables aux demandes d'attestation de classification et détermine la forme des attestations de classification ainsi que les lieux d'affichage de ces attestations et des prix de l'hébergement.

Ce règlement, qui remplace le Règlement sur les établissements touristiques, a pour effet d'entraîner des économies substantielles à la majorité des exploitants d'établissements d'hébergement touristique, notamment des petits entrepreneurs, et allège le fardeau réglementaire et administratif des exploitants d'établissements touristiques visés par le règlement remplacé.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Stewart, directeur général des régions et des produits touristiques à Tourisme Québec, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) GIR 2B5, téléphone: (418) 643-2448.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) GIR 2B5.

*Le ministre d'État aux
Régions et ministre de
l'Industrie et du Commerce,*
GILLES BARIL

*Le ministre délégué au Tourisme,
au Loisir et au Sport,*
RICHARD LEGENDRE